



LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mau 3 feperuere 1872.

PEUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
En numéraire.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'Imprimerie du Gouvernement.

PEUX DES ANNONCES (en comptant)
Les 20 premières lignes, 1 franc par ligne.
Au-dessus de 20 lignes, 25 cts.
Les annonces reçues ne sont pas prises en compte pendant les vacances.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret organisant l'administration du ministère de la marine et des colonies. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Rapport de la commission de commerce (art. 1870). — Nostalgies et faits divers. — Annonces hydrographiques. — Etat civil. — Mouvements des ports de Papéete et de Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET organisant de nouveau l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.

Le Président de la République Française,

Vu les décrets des 27 décembre 1862, 19 août 1864, 3 février 1866 et 8 avril 1868 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies ;
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend le cabinet du ministre, cinq directions, l'établissement des invalides et le contrôle central.
Elle est constituée ainsi qu'il suit :

CABINET DU MINISTRE.

Dirigé par un officier général de la marine ou un capitaine de vaisseau, chef d'état major et chef du Cabinet, ayant rang de directeur, et recevant : l'ordre de service, le tableau des officiers de son grade amirauté à Paris, le capitaine de vaisseau, 15 000 fr. par an.

1^{er} Bureau-Cabinet.

1^{er} — Mouvements de la marine et opérations militaires.

2^e DIRECTION — PERSONNEL.

1^{er} bureau — Etat major de la flotte.

2^e — Corps entretiens et agents divers.

3^e — Équipes de la flotte et justice maritime.

4^e — Troupes de la marine.

3^e DIRECTION — MATÉRIEL.

1^{er} bureau — Constructions navales et travaux hydrauliques.

2^e — Artillerie et Génie.

3^e — Approvisionnements généraux.

4^e DIRECTION — SERVICES ADMINISTRATIFS.

1^{er} bureau — Tracé des machines, pêches et domaniales.

2^e — Solde, habillement et revues.

3^e — Subsidaires, hôpitaux et sépultures.

5^e DIRECTION — COLONIES.

1^{er} bureau — Administration générale.

2^e — Justice et régime pénitentiaire.

3^e — Finances, hôpitaux et vivres.

6^e DIRECTION — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

1^{er} bureau — Fonds et ordonnances.

2^e — Dépenses d'ordre-mat.

3^e — Comptabilité centrale des fonds.

4^e — Comptabilité des matières.

5^e — Service intérieur, archives et bibliothèques.

Art. 2. L'établissement des Invalides, composé de deux bureaux et d'une trésorerie générale, est dirigé par un fonctionnaire ayant le titre, le rang et le traitement de directeur.

Art. 3. Le contrôle central est exercé par un inspecteur en chef de la marine conservant son titre et ayant sous ses ordres des officiers du corps de l'inspection.

Art. 4. Un arrêté ministériel déterminera le personnel et les attributions des vingt bureaux composant, aux termes du présent arrêté, l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 octobre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. POINCARÉ.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des approvisionnements.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le 16 février 1872, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, sur soumissions cachetées, à l'adjudication publique :

1^{re} De la fourniture de la viande fraîche et des animaux vivants nécessaires pendant deux ans aux rationsnaires et à l'hôpital militaire de la colonie ;

2^e De l'entreprise du blanchissage du linge de l'hôpital militaire et maritime de Papéete et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant les années 1872 et 1873 ;

3^e De l'entreprise du blanchissage des draps de lit des différents corps de troupe de la marine pendant la même période ;

4^e De la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services des Établissements et aux bâtiments de la marine en station ou de passage à Tahiti pendant les années 1872, 1873.

Ces fournitures et entreprises prendront cours à compter du 16 mars 1872.

Communication des cahiers des charges sera donnée au secrétariat de l'Ordonnateur et au magasin des subsistances aux heures réglementaires de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE COMMERCE

(Conformément aux dispositions de l'art. 14 du Règlement Interprétés.)

M. KALL, président ; MM. DUBOIS, POUL, membres ;

TALBOT, rapporteur.

Messieurs,

Après un examen sérieux des deux propositions présentées au Comité par M. C. Ténor, nous sommes convaincus que le rétablissement de la douane est non-seulement profitable au système actuel, mais est nécessaire aux intérêts du commerce ; nous sommes convaincus de plus qu'il est urgent que des modifications soient apportées au système actuellement en vigueur.

Pour la première proposition, nous basons notre conviction sur les faits suivants :

Les chiffres possèdent une vérité brutale mais incontestable et démontrent en un instant une situation telle que nous pouvons proposer à nos honorables collègues de voter la proposition suivante : « Les importations de marchandises étrangères sont plus élevées qu'en 1865, de 106,000 fr. en 1865, de 180,000 fr. en 1870, de 210,000 fr. en 1871, d'une administration qui ne se soucie pas assez de l'intérêt du contribuable. Déclarer l'utilité de ces augmentations nous paraît superflu aujourd'hui, vu que cette utilité a toujours été plus que contestable. Le fait le plus à regretter est que nos augmentations ont gravé le commerce et que les fonds ont été dépensés sans résultat pour le bien de la colonie. Tout le monde a droit de s'étonner que dans un pays où fonctionnent les rouages de l'administration française, où les tribunaux sont organisés par un décret impérial, où les codes français sont en vigueur, on soit allé chercher, pour l'imposition du commerce, un système appliqué, à ce qu'il paraît, dans une petite république de l'Amérique centrale, système très défectueux par cela même qu'il ne repose pas sur la justice, ainsi que nous le démontrons dans nos réflexions sur la seconde proposition. »

Pourtant, quand le pays jouit, sous le rapport administratif et judiciaire, des avantages de nos institutions, priver le commerce des ressources libérales qui dominent en France ? Pourquoi ce mélange de régime français avec celui d'un pays étranger fort peu libéral ? Pourquoi ce déguisement de droits de douane en droits proportionnels, que nous soutenons être droits de douane dans certains cas dont nous nous occupons au sujet de la seconde proposition ? Peut-il être douteux que nos règlements et tarifs sur la matière ne soient pas préjudiciables à ceux en vigueur dans la république de la Nouvelle-Grenade ?

Le retour donc au système douanier, nous faisant rentrer dans le droit commun, enlèvera l'arbitraire des tarifs coloniaux, et nous pourrions alors répéter ce qu'avancait dédaigneusement un de nos écrivains : « L'administration doit prendre dans la poche du contribuable ce qu'il lui faut, et ne pas se gêner pour le faire. » « répandre aux besoins de la communauté, pour satisfaire aux exigences impérieuses de la vie sociale. Quand elle va au delà, quand elle prend l'argent dans la poche des contribuables pour le faire passer dans la poche des fonctionnaires, c'est un luxe qui se fait aux dépens des autres... » C'est un luxe, ajoutons-nous, que nous avons payé sans motif jusqu'au mois de janvier de la présente année, mais que l'expérience démontre à tous les yeux comme un luxe sans limite et contre l'établissement duquel nous nous trouvons dans la pénible obligation de réclamer l'appui d'un décret impérial.

Passant maintenant à la deuxième proposition, nous allons discuter ce système qui exige des modifications sérieuses ; nous allons en faire toucher les avantages et les défauts. Défauts : nous n'avons pas craint de l'appeler, défectueux, nous ne craignons pas de le prouver. Ce système d'abord ne repose sur rien ; il pivote avec peine sous les dehors d'institution libérale.

Les avantages que nous y rencontrons sont au nombre de trois :

1^{re} En faveur de l'administration ;

2^e En faveur du contribuable ;

3^e En faveur de l'homme de mauvaise foi.

Toutes nos réflexions sur la première proposition ont démontré à peu près tous les bénéfices en faveur de l'administration ; ne devons-nous pas nous en contenter ? Lors de l'établissement des budgets, les chiffres des dépenses sont d'abord soigneusement alignés, puis le déficit aux chapitres recettes est comblé par les droits proportionnels. Les augmentations successives mentionnées sont une preuve évidente de ce que nous avançons : c'est-à-dire, jamais cherché à restreindre les dépenses, mais même que la subvention métropolitaine

casse d'impôt ? Non ! car on était assuré de trouver toujours chez les négociants tout ce qui leur était demandé.

Les avantages en faveur du pacotilleur sont assez faciles à démontrer. Un indigène arrive dans la colonie, où il n'a ni intérêt ni établissement, ne possède plus qu'un restant à une maison de la place, n'a aucune avance à faire au porteur, vend ses marchandises, réalise ses fonds, et les fait disparaître du pays. Il ne coopère en rien au bien général, et néanmoins, par suite des mesures actuelles, il est traité plus favorablement que les personnes établies ici qui chaque année versent au Trésor leur quote part de contributions. Aucune disposition de l'arrêté du 21 décembre 1868 n'était applicable à cette classe de trafiquants ; il a fallu que les négociants, en réunion semestrielle, en fassent l'observation au chef du service des contributions, et aujourd'hui que le négociant n'a pas le moindre jupon de la qualité qu'il devra payer sur 216,000 fr. imposé, le pacotilleur au contraire travaille à coup sûr ; il sait que, moyennant un taux de 8 p. 0/0 acquitté sur liquidation provisoire, aucune autre somme ne peut lui être réclamée, lors même que les négociants de la place payeraient 10 ou 12 p. 0/0. Nous nous demandons. Messieurs, quel non vous donneriez à ces droits pesant sur liquidations sol-disant provisoires, portant sur un taux fixe d'avance ; pour nous, le seul qui leur convienne est celui de *Droits de Douane*. Le même système de liquidation a été refusé au commerce par l'administration au mois de janvier dernier ; l'homme qui prétendait, sous l'expression de la vérité, et le second avantage, signalé plus haut, est clair.

Quant à ce qui touche à l'homme de mauvaise foi, ou nous rendons la troisième avantage, la preuve morale en est tout aussi simple à donner.

L'homme ou commerçant de mauvaise foi trouve excessivement facile de faire payer par ses voisins une partie des droits dont il s'exonère ; il démontre le contenu des caisses ou barriques qu'il reçoit ; déclare, sous le nom de vin, de l'absinthe ou autres spiritueux. Cela lui est aisé, car il sait que l'impôt ne viendra ni lui faire ouvrir ses caisses, ni vérifier le contenu de ses barriques. (Est-il convenable, en effet, de contraindre d'autres négociants à faire le service d'un simple préposé de douane ? Pour lui, frustrer le gouvernement, ce n'est pas le rendre plus riche ; mais l'administration lui demande d'un autre côté. Mais dans ce pays, avec le système en vigueur, cet homme devrait au moins remarquer qu'il ne vole pas le gouvernement, mais bien les autres contribuables de première classe qui renonceraient de moitié au droit en pratique. Pour lui, il n'y a pas de considération à lui assigner lui-même par le nom de *sharp* (vigilant, ignoble, etc., etc.).

Ces hommes, Messieurs, lesquels apprendront que nous demandons la suppression de la douane se feront connaître, se dévoueront eux-mêmes par leur opposition, dont aucun cas ne sera fait, du moins nous l'espérons.

Il y a bien un agent nommé et assermenté pour vérifier les contrebandes, mais comme il ne touche aucun supplément il ne s'occupe en rien ; nous le trouvons logique et consciencieux ; il conclut en avançant nous connu renseignements supérieurs et ne s'occupant aucunement des services dont il était chargé.

Les désavantages ou défauts du système sont plus nombreux que les avantages et tout aussi sérieux.

Le premier de ces défauts est forcément les trois avantages que nous venons d'énumérer, puisqu'ils sont contraires aux intérêts du commerce.

Le deuxième est de nuire à l'essor de l'importation, par l'arrêté qui ne permet qu'aux préposés de première classe l'introduction des marchandises, contrairement à ce qui existe dans tous les pays. Quoique acquiesce les droits à l'entrée pour de la liberté de l'importation. Plusieurs puissances de première classe (pays de commerce) auraient besoin pour leur commerce ou leur industrie de faire venir quelques articles des pays où nous nous approvisionnons ordinairement, mais ils ne le peuvent qu'à la condition de payer 300 fr. de plus (soit 400 fr. patente de première classe), et ces 300 fr. sont payés d'avance, mais le jour même, les marchandises sont livrées commandées à l'extérieur. Force leur est de se s'abstenir ; ils ont raison, mais notre observation n'en subsiste pas moins.

Le troisième est de nuire également à l'essor de l'importation ; par suite de la dernière augmentation de 60,000 fr., plusieurs maisons de la place ont immédiatement adressé à leurs correspondants des ordres soit pour restreindre leurs commandes, soit pour les annuler. Nous partageons leurs idées. En effet, tel peut être disposé à payer un droit payable sur certaines marchandises, qui ne le sera pas s'il doit payer un droit plus élevé que le bénéfice qu'il doit réaliser sur certaines autres.

Le quatrième ne laisse pas que d'être aussi intéressant que les précédents, et nous nous posons cette question : dans quel pays bien organisé voit-on l'administration exiger du contribuable une avance de fonds pour des droits qu'il n'aura pas à payer ? Nous ferons remarquer, de plus, que ces avances ne portent, pour les chiffres insignifiants, elles ne valent pendant six mois sur des milliers de francs.

Qui souffre maintenant de cette mesure vexatoire ? Les maisons qui n'ont en maintenant qu'un faible capital, celles qui méritent par leurs efforts d'être soutenues, vu qu'elles peuvent se trouver dans l'impossibilité de faire de nouvelles commandes, n'ayant pas une caisse assez bien garnie pour faire face à ces avances avant le paiement de leurs comptes à l'étranger, tandis que, sans ces avances, elles pourraient satisfaire à la seconde de ces exigences. (Troisième point d'arrêt à l'essor de l'importation.)

Qui profite de cette mesure ? Les maisons riches, pour lesquelles ces avances sont une garantie d'engagement de personnes qui, sous un autre régime, pourraient leur faire une concurrence plus active.

Ce n'est pas sans raison, vu le voyage, Messieurs, que nous avons fait ressortir plus haut que le pacotilleur est traité par l'administration avec bien plus de ménagement et de partialité que tous les patentés de l'impôt.

La question avancée est celle qui semble avoir embarrasé le plus de monde. Un arrêté, pris en conseil d'administration le 17 septembre 1867, réduisant ces avances à trois mois, quand en décembre dernier M. l'ordonnateur fit appeler les négociants de la place pour leur exposer que ce mode de paiement mettait des entraves dans le service du Trésor, sous le prétexte de l'absence d'un peu d'opposition, la session fut promptement terminée par l'acquiescement unanime, et ledit arrêté fut rapporté, preuve bien évidente que les sentiments du commerce étaient loin d'être hostiles à l'adminis-

tration, qui quelques jours après, probablement à titre de remerciement, augmenta de 60,000 fr. l'impôt exigé de ces négociants.

Il nous paraît cependant qu'on ne peut pas plus simple de régler cette difficulté en conciliant les intérêts du Trésor et ceux du commerce.

Que l'administration émette des bons pour le somme de 100,000 fr. ; le trésorier met en circulation le montant nécessaire aux besoins du service ; à la fin de l'année les bons en circulation rentrent au Trésor en paiement des droits proportionnels, puis resserrent et tournent de semestre en semestre et ainsi de suite.

En conclusion de tout ce qui précède, nous émettons les vœux suivants :

1° Qu'il plaise à l'administration de demander à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies l'envoi d'un personnel pour le service de la douane.

2° Que notre commission d'administration veuille bien préparer un arrêté dans le sens des modifications à apporter au régime actuel, qui ne peut pas rester tel qu'il est jusqu'au moment où nous pourrions voir cela être rempli.

Cet arrêté devra reproduire également ceux qui régissent la matière et qui ont été pris à diverses époques antérieures. Par cette commission il sera facile d'éviter les erreurs et les fausses interprétations. Avant de terminer, nous devons attirer l'attention de l'administration sur un point sérieux. Le service des contributions est, dans la situation actuelle, un des plus importants ; il fournit la majeure partie des recettes du budget local ; il est donc nécessaire que ce service soit confié à un fonctionnaire compétent, qui étudie les arrêtés et les fera exécuter, au lieu de faire de l'arbitraire à chaque moment. Il serait à désirer aussi que la commission établie par l'arrêté du 19 février 1868 soit convoquée toutes les semaines, au lieu de l'être tous les mois, afin que la vérification des manifestes et déclarations puisse être faite avec le départ du navire important. La commission appelée à vérifier, au commencement d'avril, les manifestes et déclarations pour le mois de mars, a pu constater que trois semaines après l'arrivée d'un navire, certaines déclarations n'avaient pas été remises au bureau des contributions.

Si nous espérons sincèrement d'avoir, dans le cours du présent rapport, été en opposition continuelle avec les mesures prises par l'administration, d'un autre côté, nous avons la conscience d'y avoir tenu notre devoir et d'avoir atteint, pour les questions qui y sont traitées, le but qui nous est demandé par l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 1870.

Le Président,

W. H. KELLY.

Le Rapporteur,

C. TUCNOT.

Les Membres de la Commission :

E. AMOR, W. J. JOHNSON, D. POOL.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

Depuis quelques semaines, on se sert dans plusieurs des camps sous Paris des voitures-soupe, nouvelle invention qui débarrasse le soldat de tout l'attirail de cuisine qu'il était forcé d'emporter avec lui. C'est une prolonge traînée par un cheval et conduite par un valet du train. Dans la voiture sont deux marmites, l'une où l'on fait la soupe. L'autre où l'on prépare le café ; la cuisine est faite à la vapeur et n'est pas interrompue pendant la marche de la voiture. Les marmites ont chacune un robinet, où les soldats viennent à l'heure réglementaire remplir leurs gauttes ; chaque voiture suffit à la cuisine d'une compagnie. Si cette innovation se généralise, les troupes en campagne auront un grand avantage d'hygiène. Lorsqu'on arrivait à l'étape, il fallait aller à la corvée de l'eau, à la corvée du bois, improviser des fourneaux et employer enfin quelques heures à la cuisson des aliments — que l'on trouvait tout prêts en arrivant puisque la voiture-soupe doit marcher avec sa compagnie. On désireait un autre inconvénient que nous avons souvent eu lieu de remarquer dans nos armées de province pendant la dernière guerre. Les jeunes soldats ont une tendance à se débarrasser, et le prétexte est trouvé lorsqu'il s'agit d'aller chercher de tous côtés de quoi manger après une journée de marche ou de combat. De la sorte, les troupes n'ayant plus de motif plausible de quitter le bivouac ou le campement, les chefs les tiendraient davantage dans la main, selon l'expression technique employée par les vieux officiers. (Echange.)

Depuis quelque temps l'occupation des îles Spitzberg, siégeant l'Ordon général arctique, a donné naissance à des pourparlers entre les puissances du Nord. Les îles Spitzberg appartiennent à la Norvège ; elles ne sont visitées qu'à certaines époques de l'année par des baleiniers danois, anglais, russes, suédois ; il y a toujours eu des démêlés entre les puissances du Nord au sujet de leur propriété. Cette question, qui a soulevé fréquemment une controverse bruyante, serait, dit-on, la veille d'entrer dans une phase d'amicable composition, comme on dit au Palais-de-Justice. La Russie a proposé que la Suède, qui élevait de fortes prétentions à l'occupation générale des îles, prit une partie du territoire pour y fonder une colonie, laissant la faculté aux suédoises puissances qui voulaient établir des colonies dans l'archipel des îles Spitzberg de le faire après délibération préalable des frontières entre les colonies. Cette proposition a été acceptée par les puissances intéressées. La Suède se prépare à établir une colonie dans ces régions où l'hiver est très long, le froid excessif, et où pendant trois mois régnent les ténébreuses. (Id.)

On sait que, pendant le siège de Paris, la faim force les habitants à immoler plusieurs pensionnaires du Jardin-des-Plantes. Un éléphant, le seul qui n'ait rien demandé depuis le commencement de la guerre, a été immolé par suite de sa curieuse. Il avait autrefois remarqué que, chaque fois qu'un de ses semblables était désigné pour servir de pâture à la population parisienne, il était préalablement soldé et attelé à un piquet. Un jour, vers le commencement de janvier, un des gardiens, le sieur D..., vint à lui parler de sa prochaine fin. Heureusement contre-ordre fut donné, et l'animal vécut. Enfin le sieur D..., absent depuis ce jour, s'est retiré dans la loge de l'animal qui, à sa vue, entra dans une violente fureur, et, emportant son ennemi avec une grande ardeur, le fit tournoyer dans l'espace et le rejeta sur le sol à quelques pas de là. D... en a été quité pour quelques légères contusions. (Id.)

Archives PF-Messenger-03/02/1872

ÉTAT CIVIL.

État des mariages survenus dans l'état civil de la commune de Papeete pendant le mois de janvier 1873.

MARIAGES.

- 20 Janvier.—Eugénie Chabert, fille d'Auguste Chabert, et Louis Devila.
27 Janvier.—Gonzales-Thomas-Teresa Maria à Poro, fille d'Adolphe-Théophile Marono à Poro et de Telesforo à Hape.

MARIAGES.

(Néant.)

DÉCÈS.

- 3 Janvier.—Léon à Hape, mâle, âgé de 10 ans.
7 Janvier.—Jean Marano, canotier indigène, né aux îles Gambie (Age inconnu).
9 Janvier.—A-yau, indigène, âgé de 37 ans, décédé à Papeete.
9 Janvier.—Kahia, indigène, âgé de 37 ans, décédé à Papeete.
11 Janvier.—Kochina, indigène, âgé de 37 ans, décédé à Papeete.
14 Janvier.—Pepora, indigène, âgé de 37 ans, décédé à Papeete.
20 Janvier.—Kéto, indigène, âgé de 37 ans, décédé à Papeete.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du vendredi 26 janvier au jeudi 1^{er} février 1873 inclus.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

- 29 Janvier. Frégate française à Hape, portait le pavillon de M. le contre-amiral de Lapeyre, commandant par M. Née, capitaine de vaisseau, venant de Valparaiso, ayant touché à l'île de Pâques et aux Marquises en 41 jours; 425 hommes d'équipage.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

- 29 Janvier. Brig anglaise Scottowood, de 231 ton, cap. Hamilton, ven. de Sydney en 43 jours; 6 passag. et 31 mat. Boyd, M^{rs} Queen, M^{rs} Winder, Stovess, Mellor, anglais.
29 Janvier. Côte du Protect. Yarus, de 11 ton, cap. Santiago, ven. de Moorea en 1 jour.
29 Janvier. Côte de Huahine Temaroua, de 80 ton, cap. Tinoiphi, ven. de Huahine en 3 jours; 31 passag. indigènes.
29 Janvier. Côte de Front. Yarus, de 11 ton, cap. Santiago, ven. de Moorea en 1 jour.
29 Janvier. Gou. du Protect. Hone, de 28 ton, cap. Patarau, ven. de Taupou en 1 jour.
29 Janvier. Gou. du Protect. White-Brown, de 47 ton, cap. Reckie, ven. d'Australie en 1 jour.
1^{er} Février. Trois mâts-barques français sommereux, de 338 ton, cap. Chevillat, ven. de Moorea en 30 jours.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

- 26 Janvier. Côte du Protect. Yarus, de 11 ton, cap. Santiago, all. à Moorea.
27 Janvier. Gou. du Protect. Hone, de 28 ton, cap. Patarau, all. à Moorea; 5 passag. indigènes.
29 Janvier. Gou. du Protect. Hone, de 28 ton, cap. Patarau, all. à Taupou.
29 Janvier. Gou. du Protect. Active, de 28 ton, cap. Nui, all. à Rukura; 5 passag. indigènes.
29 Janvier. Gou. du Protect. Yarus, de 11 ton, cap. Santiago, all. à Moorea.
29 Janvier. Gou. du Protect. Hone, de 28 ton, cap. Patarau, all. à Taupou.
1^{er} Février. Gou. du Protect. Hone, de 28 ton, cap. Patarau, all. à Taupou.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE COMMERCE.

- 16 Janvier. Côte du Protect. Yarus, de 11 ton, cap. Santiago, all. à Moorea.
16 Janvier. Brig anglaise Scottowood, de 231 ton, cap. Hamilton.
27 Janvier. Gou. de Huahine Temaroua, de 80 ton, cap. Tinoiphi.
1^{er} Février. Trois mâts-barques français sommereux, de 338 ton, cap. Chevillat.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du vendredi 26 janvier au jeudi 1^{er} février 1873 inclus.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

- 29 Janvier. Côte du Protect. Frontier, de 42 ton, cap. Simpson, ven. des Marquises.
29 Janvier. Gou. américaine Greyhound, de 146 ton, cap. Emerson, all. à Vaitape.
29 Janvier. Gou. du Protect. White-Brown, de 47 ton, cap. Reckie, all. à Papeete.

ANNONCES

Engagement et Divorce.—Curelle aux successions vacantes.

VENTE D'IMMEUBLE.

A vendre une petite propriété, située à Papeete, dépendant de la succession vacante Sireval (Horeux). Cette propriété est composée : 1^{re} D'une partie de la terre attenant à la maison, mesurant en superficie 121 mètres carrés et bornée par la rue Dumont d'Urville, les propriétés de M. Valls et de la femme indigène Kerasa à Mau. 2^{re} D'une petite maison construite en bois, placée sur cette terre. Les offres pour l'acquisition de cette propriété devront être faites par écrit au bureau de la curatelle aux successions vacantes, situé aux côtés du Commerce, elles seront reçues jusqu'au lundi 19 février prochain, et le mardi 13 février il sera procédé à la vente de la terre de vente au profit de celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse. Les personnes qui auront adressé des offres sans avoir à se tenir au bureau de la curatelle, jour 13 février, à huit heures du matin. La vente de cette propriété a été autorisée par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 16 janvier 1873.

LE SOUS-SÈNE À L'HONNEUR DE PRÉVENIR LE public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

CHARBONNIER.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

On fait savoir que le mardi vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-trois, à huit heures du matin, il sera procédé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance des Etats du Protectorat des îles de la Société, dans la ville de Papeete, au Palais de Justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, appartenant au sieur Alfred Faupou, ex-propriétaire de l'enseignement et des établissements à Tahiti, ayant demeuré en dernier lieu à Papeete, et actuellement sans domicile ni résidence connus dans les Etats du Protectorat. Ledit immeuble se compose :

- 1^{re} D'UN TERRAIN actuellement en état d'exploitation, non arrosé, composé de dix-neuf parcelles, contenant une superficie totale d'environ cent cinquante hectares, situés sur une partie de la commune de Papeete, sur laquelle se trouvent plusieurs hectares environ sont plantés en colonniers et maïs, les autres terres traversées par la route de la commune de Papeete, au district de ce nom, le Tahiti.
2^{re} D'UNE MAISON D'HABITATION, sise sur la même terre à l'extrémité d'une petite vallée située à peu près à son extrémité, et ayant vue sur la route de la commune et la mer, ladite maison mesurant huit mètres trente centimètres de longueur sur une largeur égale, à l'extrémité de laquelle se trouve une cour, couverte en pandanus, avec verger sur le devant, placée, placée au fond, divisée en trois pièces et en cabinets.
3^{re} D'UN ÉCOLE relié à l'école même par une tonnelle, également construit en bois et couvert en pandanus, servant de salle à manger, avec puegier sur le derrière.

1^{re} D'UNE CONSTRUCTION également en bois et couverte en pandanus, mesurant deux mètres de longueur sur huit mètres cinquante centimètres de largeur, divisée en deux pièces : l'une, trois pièces, est pourvue d'un plancher en bois et d'un plancher, et sert de chambre de domestique; l'autre est affectée à l'enseignement de la lecture et autres études de la propriété.
2^{re} D'UNE CUISINE mesurant environ quatre mètres cinquante centimètres de longueur sur trois mètres cinquante centimètres de largeur, avec four en briques, construite en bois et couverte en ardoises.
3^{re} D'UNE CONSTRUCTION également en bois et couverte en pandanus, mesurant six mètres de longueur sur trois mètres trente centimètres de largeur, affectée au logement des travailleurs.
4^{re} D'UNE CONSTRUCTION également en bois affectée au même usage, mesurant environ trois mètres cinquante centimètres de longueur sur deux mètres cinquante centimètres de largeur, et couverte en pandanus.
5^{re} D'UNE PETITE CONSTRUCTION assise au bois, couverte en pandanus, également affectée au logement des travailleurs, et mesurant quatre mètres cinquante centimètres de longueur sur trois mètres de largeur.
6^{re} D'UNE PETITE CADRÈNE en planches, derrière le magasin, à l'usage de lieux d'aisance.
7^{re} D'UNE HUTTE ou hangar construit à la façon indigène.
8^{re} UN ACTE HANGAR, sise sur la commune de Papeete, mesurant environ six mètres de longueur, six mètres de largeur, et servant de magasin à l'usage de la commune, et autres immeubles par destination qui composent ladite propriété.

Les offres pour l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, devront être faites par écrit au bureau de la curatelle aux successions vacantes, situé aux côtés du Commerce, elles seront reçues jusqu'au lundi 19 février prochain, et le mardi 13 février il sera procédé à la vente de l'immeuble au profit de celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.

Le sous-sène à l'honneur de prévenir le public qu'il a été, par le public Gouffier, de l'Etat, et qui sont dans les meilleures conditions de fraîcheur; telles que: Bourre, Fremage, Jambonne, Bacon, Lard, Bif, Saumon, Vin de Bordeaux par demi-barriques et par barriques, Blancs pour les et autres qualités, Absinthe, Farine, Saumon, Chocolat, Bière, etc.